

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	74,00 €
avec la propriété industrielle.....	120,00 €
Étranger	
sans la propriété industrielle.....	88,00 €
avec la propriété industrielle.....	142,00 €
Étranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	106,00 €
avec la propriété industrielle.....	172,00 €
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule .....	57,00 €

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Grefe Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	8,20 €
Gérances libres, locations gérances .....	8,80 €
Commerces (cessions, etc...) .....	9,20 €
Sociétés (statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	9,60 €

### SOMMAIRE

#### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 22 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » (p. 208).

#### DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

Décision Archiépiscope portant nomination d'un Vicaire à la paroisse de la cathédrale (p. 208).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 7.184 du 13 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux (p. 208).

Ordonnances Souveraines n° 7.295 et n° 7.296 du 10 janvier 2019 admettant, sur leur demande, deux fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 209).

Ordonnances Souveraines n° 7.299 à n° 7.301 du 15 janvier 2019 portant naturalisations monégasques (p. 210 et p. 211).

Ordonnance Souveraine n° 7.302 du 15 janvier 2019 autorisant le Consul honoraire d'Islande à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 211).

Ordonnance Souveraine n° 7.303 du 16 janvier 2019 portant naturalisation monégasque (p. 212).

Ordonnance Souveraine n° 7.305 du 18 janvier 2019 relative à la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée (p. 212).

*Ordonnance Souveraine n° 7.306 du 18 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement (p. 213).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.307 du 18 janvier 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, modifiée (p. 213).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.308 du 18 janvier 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse, modifiée (p. 215).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.309 du 18 janvier 2019 portant nomination et titularisation du Directeur du Tourisme et des Congrès (p. 216).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.310 du 18 janvier 2019 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 217).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.311 du 18 janvier 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 217).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.312 du 18 janvier 2019 portant nomination du Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 218).*

*Ordonnance Souveraine n° 7.313 du 18 janvier 2019 portant nomination du Directeur Adjoint du Travail (p. 218).*

---

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

---

*Arrêté Ministériel n° 2019-45 du 17 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien (p. 219).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-46 du 17 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SERENITY CAR », au capital de 1.500.000 euros (p. 219).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-47 du 17 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VELOX S.A.M. », au capital de 150.000 euros (p. 220).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-48 du 17 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MAC LIPHE », au capital de 150.000 euros (p. 221).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-49 du 17 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRIVATAM », au capital de 300.000 euros (p. 221).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-50 du 17 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA », au capital de 150.000 euros (p. 221).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-51 du 17 janvier 2019 portant agrément de l'association dénommée « L'Œuvre d'Orient - Monaco » (p. 222).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-52 du 17 janvier 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 222).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-53 du 17 janvier 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 223).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-54 du 21 janvier 2019 portant prolongation du mandat d'un membre du Comité Directeur du Monaco Economic Board (p. 223).*

*Arrêté Ministériel n° 2019-55 du 18 janvier 2019 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2019 (p. 223).*

---

### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

---

*Arrêté du Directeur des services Judiciaires n° 2019-3 du 18 janvier 2019 (p. 225).*

*Addendum à l'arrêté directorial n° 2019-1 du 7 janvier 2019 (p. 225).*

---

### ARRÊTÉ MUNICIPAL

---

*Arrêté Municipal n° 2019-168 du 18 janvier 2019 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint dans les Services Communaux (Service de l'État Civil et de la Nationalité) (p. 225).*

---

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » (p. 226).*

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » (p. 226).*

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2019-19 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 226).*

*Avis de recrutement n° 2019-20 de deux Rédacteurs – Chargés d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques (p. 226).*

*Avis de recrutement n° 2019-21 de cinq Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 227).*

*Avis de recrutement n° 2019-22 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto (p. 227).*

---

## **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947 (p. 228).*

---

## **MAIRIE**

*Appel d'offres ouvert relatif à la refonte du système de gestion des prestations de maintien à domicile et des aides sociales et du système de gestion de la distribution des repas à domicile gérés par le Service d'Actions Sociales de la Mairie de Monaco (p. 228).*

*Appel à candidature pour l'exploitation de l'emplacement n° 3 situé sur la Place d'Armes au marché de la Condamine (p. 229).*

---

## **COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 15 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la vidéosurveillance de l'École STELLA » (p. 229).*

*Délibération n° 2018-207 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la vidéosurveillance de l'École STELLA » présenté par le Ministre d'État (p. 229).*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 15 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des visites périodiques de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement » (p. 232).*

*Délibération n° 2018-208 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des visites périodiques de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement » de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (DPUM) présenté par le Ministre d'État (p. 232).*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 15 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi et contrôle des lettres de commande, des marchés d'étude et des conventions » (p. 235).*

*Délibération n° 2018-209 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi et contrôle des lettres de commande, des marchés d'étude et des conventions » de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (DPUM) présenté par le Ministre d'État (p. 235).*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 17 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille » (p. 238).*

*Délibération n° 2018-210 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille » du Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) présenté par le Ministre d'État (p. 238).*

---

## **INFORMATIONS (p. 241).**

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 243 à p. 259).**

---

## **Annexes au Journal de Monaco**

*Table Chronologique des textes législatifs et réglementaires parus au Journal officiel pendant l'année 2018 (p. 1 à p. 99).*

*Publication n° 272 du Service de la Propriété Industrielle (p. 1 à p. 13).*

---

## DÉCISION SOUVERAINE

---

*Décision Souveraine en date du 22 décembre 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco ».*

Par Décision Souveraine en date du 22 décembre 2018, S.A.S. le Prince Souverain a nommé sous la Présidence de S.A.R. la Princesse de Hanovre, pour une durée de trois ans, les membres du Conseil d'Administration de l'Association dénommée « Fondation Prince Pierre de Monaco » :

- M. Jean-Charles CURAU, Secrétaire Général,
- le Directeur des Affaires Culturelles ou son Adjoint,
- Mme Carole LAUGIER, Trésorière,
- le Président du Conseil Musical,
- le Vice-président du Conseil Artistique,
- M. Bruno RACINE, ancien Président de la Bibliothèque Nationale de France,
- le Directeur Général de l'U.N.E.S.C.O. ou son représentant,
- le Directeur de l'Institut Audiovisuel de Monaco,
- M. Jean-Philippe VINCI.

---

## DÉCISION ARCHIÉPISCOPALE

---

*Décision Archiépiscope portant nomination d'un Vicaire à la paroisse de la cathédrale.*

NOUS, Bernard BARSÌ, Archevêque de Monaco,

Vu les canons 545 et 552 du Code de Droit Canonique ;

Vu l'ordonnance souveraine du 28 septembre 1887 rendant exécutoire la Bulle Pontificale « Quemadmodum Sollicitus Pastor » du 15 mars 1887 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du diocèse ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.167 du 30 juillet 1981 rendant exécutoire à Monaco la Convention du 25 juillet 1981 signée entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.341 du 11 mai 1982 portant Statut des Ecclésiastiques ;

Vu la convention du 12 octobre 2018 avec Mgr Piero DELBOSCO, Evêque de Cuneo et Fossano ;

### Décidons :

M. l'abbé Luca FAVRETTO, prêtre du diocèse de Cuneo, est nommé Vicaire à la paroisse de la cathédrale.

Cette décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Monaco, le 5 décembre 2018.

*L'Archevêque,*  
B. BARSÌ.

---

## ORDONNANCES SOUVERAINES

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.184 du 13 novembre 2018 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.021 du 19 décembre 2008 rendant exécutoire la Convention destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, signée à Paris le 8 novembre 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lionel PICARD, inspecteur des finances publiques, en position de détachement par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité d'Inspecteur à la Direction des Services Fiscaux et titularisé dans le grade correspondant.

Cette nomination prend effet à compter du 5 novembre 2018.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize novembre deux mille dix-huit.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.295 du 10 janvier 2019 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.247 du 11 février 2002 portant nomination et titularisation d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 novembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Vanessa MALJAK (nom d'usage Mme Vanessa GOTTLIEB), Agent de police à la Direction de la Sécurité Publique, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 5 février 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.296 du 10 janvier 2019 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 774 du 13 novembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Inspecteur du Travail à la Direction du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 2018 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Bernard BIANCHERI, Inspecteur du Travail à la Direction du Travail, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 février 2019.



Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.299 du 15 janvier 2019 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Kawther Awni (nom d'usage Mme Kawther AL ABOOD), tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 26 septembre 2014 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Kawther Awni (nom d'usage Mme Kawther AL ABOOD), née le 27 février 1948 à Bagdad (Irak), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.300 du 15 janvier 2019 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Paola, Anna, Adele, Maria CANTALUPO (nom d'usage Mme Paola LEWTON-BRAIN), tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Paola, Anna, Adele, Maria CANTALUPO (nom d'usage Mme Paola LEWTON-BRAIN), née le 1<sup>er</sup> novembre 1958 à Gênes (Italie), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.301 du 15 janvier 2019 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par M. Peter, Ralph LEWTON-BRAIN tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée, par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 2016 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Peter, Ralph LEWTON-BRAIN, né le 18 octobre 1959 à Londres (Grande-Bretagne), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.302 du 15 janvier 2019 autorisant le Consul honoraire d'Islande à exercer ses fonctions dans la Principauté.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 22 juin 2018 par laquelle M. le Ministre des Affaires Étrangères d'Islande a nommé M. Michael PAYNE, Consul honoraire d'Islande à Monaco ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Michael PAYNE est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire d'Islande dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quinze janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.303 du 16 janvier 2019 portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Mme Emma, Yolanda MORA (nom d'usage Mme Emma ABREU), tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5 et 13 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 16 octobre 2013 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Emma, Yolanda MORA (nom d'usage Mme Emma ABREU), née le 6 décembre 1932 à La Grita (Venezuela), est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.305 du 18 janvier 2019 relative à la composition de la Commission instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.318 du 3 août 2009, modifiée, fixant les conditions d'application de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

La Commission consultative chargée de formuler des propositions de sanctions, instituée par l'article 65-1 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée, susvisée, est composée comme suit :

- pour les Conseillers d'État désignés par le Président du Conseil d'État : M. Dominique ADAM en qualité de Président, membre titulaire, et M. Roger BERNARDINI en qualité de Vice-président, membre suppléant ;

- pour les magistrats du siège désignés par le Président du Tribunal de première instance : Mme Françoise BARBIER-CHASSAING, membre titulaire, et M. Sébastien BIANCHERI, membre suppléant ;

- pour les personnalités désignées par le Ministre d'État en raison de leurs compétences en matière juridique ou économique : MM. Gilles DUTEIL et Lindsay LEGATT SMITH, membres titulaires, et MM. Marc SEGONDS et Pietro SANSONETTI, membres suppléants.



## ART. 2.

La présente ordonnance entrera en vigueur le 21 janvier 2019.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.306 du 18 janvier 2019 portant nomination et titularisation d'un Conseiller Technique au Secrétariat Général du Gouvernement.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.096 du 24 janvier 2011 portant nomination du Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Lionel GALFRÉ, Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, est nommé en qualité de Conseiller Technique, en charge des données de l'État, au Secrétariat Général du Gouvernement et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 28 janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.307 du 18 janvier 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, modifiée.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite Convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le 3° de l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est complété par les mots : « ou préalablement assemblées et présentées dans des récipients non destinés à la vente au détail afin d'être consommables en l'état ».

## ART. 2.

Après l'article 1<sup>er</sup> de l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

« Article 1 bis. - La taxe est due par la personne qui réalise à Monaco la première livraison des produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, à titre gratuit ou onéreux, à raison de cette première livraison.

Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique.

La taxe est exigible lors de cette livraison. ».

## ART. 3.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est abrogé.

## ART. 4.

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est ainsi rédigé :

« Article 4. - 1. Les livraisons de produits expédiés ou transportés hors de Monaco et de France par le redevable, ou pour son compte, sont exonérées.

2. Les livraisons de produits à Monaco ou en France par le redevable à une personne qui les destine, dans le cadre de son activité commerciale, à une expédition ou un transport hors de Monaco et de France peuvent être effectuées en suspension de taxe.

À cette fin, l'acquéreur établit, au plus tard à la date de facturation, une attestation en triple exemplaire certifiant que le produit est destiné à être expédié ou transporté hors de Monaco et de France et comportant la mention du recours au régime de suspension. Un exemplaire est remis au fournisseur et à la Division des Droits de Régie de la Direction des Services Fiscaux.

En cas de recours au régime de suspension, si les produits ne sont pas expédiés ou transportés hors de Monaco et de France, la taxe est exigible auprès de l'acquéreur dès que les produits sont affectés à une autre destination, au plus tard lors de leur livraison à Monaco ou en France ou de tout événement rendant leur expédition ou leur transport hors de Monaco et de France impossible.

3. Pour l'application du présent article, une expédition ou un transport hors de Monaco et de France s'entend de l'expédition ou du transport des produits en dehors des territoires nationaux ou à destination des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution de la République française, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton. ».

## ART. 5.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est ainsi rédigé :

« Article 5. - 1. La taxe mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est acquittée auprès de la Division des Droits de Régie de la Direction des Services Fiscaux. Elle est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de droits de régie, prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée.

2. Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des volumes mensuels afférents à chacun des tarifs de la taxe, à chacune des exemptions mentionnées au dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, à chacune des exonérations et livraisons en suspension mentionnées à l'article 4 ainsi qu'aux produits non livrés dont ils ne disposent plus.

Ces informations et les attestations mentionnées au 2 du même article 4 sont tenues à la disposition de la Direction des Services Fiscaux et lui sont communiquées à première demande.

3. Il appartient au redevable de démontrer que les quantités de sucres comprises dans les produits taxés et non prises en compte dans le calcul de la taxe ne sont pas des sucres ajoutés. À défaut, le redevable est tenu au paiement du complément de taxe, y compris dans les situations mentionnées au dernier alinéa du 2 de l'article 4.

4. Les 1 et 2 du présent article s'appliquent également à toute personne acquérant les produits en suspension de taxe en application du 2 de l'article 4, pour les quantités concernées. ».

## ART. 6.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## ART. 7.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

---

*Ordonnance Souveraine n° 7.308 du 18 janvier 2019 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse, modifiée.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.037 du 19 août 1963 ;

Vu l'avenant à ladite convention en date du 25 juin 1969 rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 4.314 du 8 août 1969 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est ainsi rédigé :

« Article premier - Il est institué une taxe sur boissons et préparations mentionnées à l'article 2, à l'exception des produits dont le titre alcoométrique volumique excède 1,2 % et des bières, au sens du deuxième alinéa du a de l'article 224 A de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée. ».

## ART. 2.

Après l'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, il est inséré un article 1 bis ainsi rédigé :

« Article 1 bis. - La taxe est due par la personne qui réalise à Monaco la première livraison des produits mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, à titre gratuit ou onéreux, à raison de cette première livraison.

Est assimilée à une livraison la consommation de ces produits dans le cadre d'une activité économique.

La taxe est exigible lors de cette livraison. ».

## ART. 3.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est ainsi rédigé :

« Article 2. - 1. Le montant de la taxe est fixé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par arrêté ministériel, pour les produits contenant des édulcorants de synthèse, relevant des codes 2009 et 2202 de la nomenclature combinée du tarif des douanes, sans être des denrées destinées à des fins médicales spéciales ou des aliments hyperprotéinés destinés aux personnes dénutries, lorsque ces produits sont conditionnés dans des récipients destinés à la vente au détail soit directement, soit par l'intermédiaire d'un professionnel, ou sont préalablement assemblés et présentés dans des récipients non destinés à la vente au détail afin d'être consommables en l'état.

2. Pour les produits relevant à la fois du 1 et du droit spécifique prévu au b de l'article 224 A de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, chacun des deux montants est dû. ».

## ART. 4.

L'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est abrogé.

## ART. 5.

L'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est ainsi rédigé :

« Article 4. - 1. Les livraisons de produits expédiés ou transportés hors de Monaco et de France par le redevable, ou pour son compte, sont exonérées.

2. Les livraisons de produits à Monaco ou en France par le redevable à une personne qui les destine, dans le cadre de son activité commerciale, à une expédition ou un transport hors de Monaco et de France peuvent être effectuées en suspension de taxe.

À cette fin, l'acquéreur établit, au plus tard à la date de facturation, une attestation en triple exemplaire certifiant que le produit est destiné à être expédié ou transporté hors de Monaco et de France et comportant la mention du recours au régime de suspension. Un exemplaire est remis au fournisseur et à la Division des Droits de Régie de la Direction des Services Fiscaux.

En cas de recours au régime de suspension, si les produits ne sont pas expédiés ou transportés hors de Monaco et de France, la taxe est exigible auprès de l'acquéreur dès que les produits sont affectés à une autre destination, au plus tard lors de leur livraison à Monaco ou en France ou de tout événement rendant leur expédition ou leur transport hors de Monaco et de France impossible.

3. Pour l'application du présent article, une expédition ou un transport hors de Monaco et de France s'entend de l'expédition ou du transport des produits en dehors des territoires nationaux ou à destination des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution de la République française, de la Nouvelle-Calédonie, des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.

## ART. 6.

L'article 5 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est ainsi rédigé :

« Article 5. - 1. La taxe mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est acquittée auprès de la Division des Droits de Régie de la Direction des Services Fiscaux. Elle est recouvrée et contrôlée sous les mêmes règles, conditions, garanties et sanctions qu'en matière de droits de régie, prévues par l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée.

2. Les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des volumes mensuels afférents à chaque tarif de la taxe et à chacune des exonérations et livraisons en suspension mentionnées à l'article 4 ainsi qu'aux produits non livrés dont ils ne disposent plus.

Ces informations et les attestations mentionnées au 2 du même article 4 sont tenues à la disposition de la Direction des Services Fiscaux et lui sont communiquées à première demande.

3. Les 1 et 2 du présent article s'appliquent également à toute personne acquérant les produits en suspension de taxe en application du 2 de l'article 4, pour les quantités concernées.

## ART. 7.

Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## ART. 8.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*

*Le Secrétaire d'État :*

J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.309 du 18 janvier 2019 portant nomination et titularisation du Directeur du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II

PAR LA GRÂCE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978 déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.223 du 26 février 2015 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Guy ANTOGNELLI, Adjoint au Directeur du Tourisme et des Congrès, est nommé en qualité de Directeur du Tourisme et des Congrès et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

\_\_\_\_\_  
*Ordonnance Souveraine n° 7.310 du 18 janvier 2019 portant nomination et titularisation de l'Adjoint au Directeur du Tourisme et des Congrès.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.364 du 17 août 1978, modifiée, déterminant les emplois supérieurs visés par l'article 4 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.278 du 18 avril 2013 portant nomination et titularisation d'un Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sandrine BURGUIERE (nom d'usage Mme Sandrine CAMIA), Chef de Division à la Direction du Tourisme et des Congrès, est nommée en qualité d'Adjoint au Directeur du Tourisme et des Congrès et titularisée dans le grade correspondant, à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

\_\_\_\_\_  
*Ordonnance Souveraine n° 7.311 du 18 janvier 2019 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu Notre Ordonnance n° 4.311 du 10 mai 2013 portant nomination et titularisation d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;



**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Karl PIBERGER, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 28 janvier 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.312 du 18 janvier 2019 portant nomination du Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 5.387 du 8 juillet 2015 portant nomination et titularisation du Directeur Adjoint du Travail ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Sophie BERTRAND (nom d'usage Mme Sophie VINCENT), Directeur Adjoint du Travail est nommée en qualité de Directeur de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, à compter du 4 février 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

*Ordonnance Souveraine n° 7.313 du 18 janvier 2019 portant nomination du Directeur Adjoint du Travail.*

ALBERT II  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.871 du 29 mars 2018 portant nomination et titularisation du Directeur-Adjoint des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Magali IMPERTI, Directeur Adjoint des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique est nommée en qualité de Directeur Adjoint du Travail, à compter du 4 février 2019.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
J. BOISSON.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2019-45 du 17 janvier 2019 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant l'ancien régime iraquien ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-406 du 30 juillet 2008, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2019-45 DU 17 JANVIER 2019 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-406 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

La mention suivante est supprimée de la liste figurant à l'annexe I dudit arrêté ministériel :

« RAYON STATE ESTABLISHMENT (alias RAYON STATE COMPANY). Adresse : PO Box 11230, Hindiya, Babylon, Iraq ».

*Arrêté Ministériel n° 2019-46 du 17 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SERENITY CAR », au capital de 1.500.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SERENITY CAR », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> N. AUREGLIA-CARUSO, notaire, le 28 novembre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SERENITY CAR » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

#### ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 novembre 2018.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-47 du 17 janvier 2019 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VELOX S.A.M. », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VELOX S.A.M. », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 26 octobre 2018 ;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « VELOX S.A.M. » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'Ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 26 octobre 2018.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-48 du 17 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MAC LIPHE », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MAC LIPHE » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 octobre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 octobre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-49 du 17 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « PRIVATAM », au capital de 300.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « PRIVATAM » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 5 septembre 2018 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 4 des statuts (objet social) ;

- l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 300.000 € à celle de 450.000 € par l'émission de 1.500 actions nouvelles de 100 € chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 5 septembre 2018.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-50 du 17 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA », au capital de 150.000 euros.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « R & D PHARMA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 août 2016 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de diminuer le capital social de la somme de 150.000 € à celle de 0 €, puis de porter le capital social de la somme de 0 € à celle de 450.000 € par la création de 1.000 actions de 450 € chacune de valeur nominale ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 août 2016.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-51 du 17 janvier 2019 portant agrément de l'association dénommée « L'Œuvre d'Orient - Monaco ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, modifiée, susvisée ;

Vu le récépissé de déclaration d'une association délivré le 27 mars 2015 à l'association dénommée « L'Œuvre d'Orient - Monaco » ;

Vu la requête présentée par l'association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « L'Œuvre d'Orient - Monaco » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-52 du 17 janvier 2019 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.511 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Attaché au Conseil National ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2017-852 du 7 décembre 2017 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Marie-Pauline ARAGO-ARAGO (nom d'usage Mme Marie-Pauline SIMONETTI), en date du 14 novembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 5 décembre 2018 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Pauline ARAGO-ARAGO (nom d'usage Mme Marie-Pauline SIMONETTI), Attaché au Conseil National, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 31 juillet 2019.



## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-53 du 17 janvier 2019 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.736 du 6 avril 2012 portant nomination d'un Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation ;

Vu la requête de Mme Johanna ROBIN-MULLOT en date du 4 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Johanna ROBIN-MULLOT, Inspecteur Adjoint des permis de conduire et de la sécurité routière au Service des Titres de Circulation, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 31 janvier 2019.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Gouvernement et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-sept janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-54 du 21 janvier 2019 portant prolongation du mandat d'un membre du Comité Directeur du Monaco Economic Board.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'arrêté ministériel n° 98-282 du 9 juillet 1998 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Chambre de Développement Économique de Monaco » ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-345 du 6 juillet 2009 portant nomination d'un membre du Comité Directeur de la Chambre de Développement Économique de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2012-489 du 6 août 2012 portant nomination d'un membre du Comité Directeur de la Chambre de Développement Économique de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2015-575 du 22 septembre 2015 portant nomination d'un membre du Comité Directeur de la Chambre de Développement Économique de Monaco ;

Vu les statuts de ladite association, notamment leur article 8 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2019 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Le mandat de M. Michel DOTTA est prolongé pour une période de trois ans, à compter du présent arrêté ministériel.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-et-un janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Arrêté Ministériel n° 2019-55 du 18 janvier 2019 fixant les tarifs des droits d'accises sur les alcools et les boissons alcooliques, de la taxe sur certaines boissons alcooliques et des taxes perçues sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés ou des édulcorants de synthèse pour l'année 2019.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la Convention franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.087 du 19 août 1963 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983 portant création à compter du 1<sup>er</sup> avril 1983 d'une taxe sur certaines boissons alcooliques, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012 portant création d'une taxe perçue sur certaines boissons contenant des édulcorants de synthèse, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 janvier 2019 ;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Les tarifs par hectolitre du droit de consommation prévu à l'article 10 bis de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 47,67 € pour les vins doux naturels et les vins de liqueur mentionnés aux articles 205 et suivants de ladite ordonnance ;
- 190,68 € pour les autres produits intermédiaires.

#### ART. 2.

Les tarifs par hectolitre d'alcool pur du droit de consommation prévu à l'article 11 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 879,72 € pour les rhums ;
- 1 758,45 € pour les spiritueux.

#### ART. 3.

Les tarifs par hectolitre du droit de circulation prévu à l'article 140 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 9,44 € pour les vins mousseux ;
- 3,82 € pour tous les autres vins ;
- 1,34 € pour les cidres, les poirés, les hydromels et les jus de raisin légèrement fermentés dénommés « pétillants de raisin ».

#### ART. 4.

Les tarifs par hectolitre du droit spécifique prévu au « a » de l'article 224A de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée, sont respectivement fixés à :

- 3,75 € par degré alcoométrique pour les bières dont le titre alcoométrique n'excède pas 2,8% vol. ;
- 7,49 € par degré alcoométrique pour les autres bières.

Par dérogation aux dispositions précédentes, le tarif par hectolitre applicable aux bières produites par les petites brasseries indépendantes, dont le titre alcoométrique excède 2,8% vol., est fixé à 3,75 € par degré alcoométrique pour les bières brassées par les entreprises dont la production annuelle est inférieure ou égale à 200.000 hectolitres.

#### ART. 5.

Le montant de la taxe sur certaines boissons alcooliques créée par l'Ordonnance Souveraine n° 7.659 du 6 avril 1983, modifiée, susvisée, est fixé à :

- 564,61 € par hectolitre d'alcool pur pour les boissons définies au « b » de l'article 10 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 14 août 1942, modifiée, susvisée ;
- 47,67 € par hectolitre pour les autres boissons. Pour ces produits, ce montant ne peut excéder 40% du droit d'accise applicable.

#### ART. 6.

Le tarif de la taxe perçue sur certaines boissons contenant des sucres ajoutés créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.652 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est le suivant :

<b>Quantité de sucre</b> <i>(en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)</i>	<b>Tarif applicable</b> <i>(en euros par hl de boisson)</i>
Inférieure ou égale à 1	3,03
2	3,54
3	4,04
4	4,55
5	5,56
6	6,57
7	7,58
8	9,60
9	11,62
10	13,64
11	15,66
12	17,68
13	19,70
14	21,72
15	23,74

Pour le calcul de la quantité en kilogrammes de sucres ajoutés, celle-ci est arrondie à l'entier le plus proche. La fraction de sucre ajouté égale à 0,5 est comptée pour 1.

Au-delà de quinze kilogrammes de sucres ajoutés par hectolitre de boisson, le tarif applicable par kilogramme supplémentaire est fixé à 2,02 € par hectolitre de boisson.

## ART. 7.

Le montant de la taxe perçue sur certains boissons contenant des édulcorants de synthèse créée par l'Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 30 janvier 2012, modifiée, susvisée, est fixé à 3,03 € par hectolitre.

## ART. 8.

Les dispositions du présent arrêté entrent en application à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

## ART. 9.

Le Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté du Directeur des services Judiciaires n° 2019-3  
du 18 janvier 2019.*

Nous, Directeur des Services Judiciaires, Président du Conseil d'État ;

Vu la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982 sur l'exercice des professions d'avocat-défenseur et d'avocat ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 8.089 du 17 septembre 1984, modifiée, portant application de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 5.727 du 11 février 2016 portant application de la loi n° 1.398 du 24 juin 2013, susvisée ;

Vu la demande de Mme Céline MARTEL-EMMERICH, avocat au Barreau de Nice, tendant à son inscription en qualité d'avocat près la Cour d'appel de Monaco ;

Vu l'avis favorable à la dispense de stage sollicitée par Mme Céline MARTEL-EMMERICH émis par le Conseil de l'Ordre des avocats-défenseurs et avocats ;

Vu la démission, avec effet au 31 janvier 2019, de Mme Céline MARTEL-EMMERICH du Barreau des avocats de Nice, dont il lui a été donné acte par le Conseil de l'Ordre dudit Barreau ;

Vu les avis favorables à la nomination de Mme Céline MARTEL-EMMERICH en qualité d'avocat émis par le Premier Président de la Cour d'Appel, le Procureur Général et le Président du Tribunal de Première Instance ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Céline MARTEL-EMMERICH est nommée avocat à compter du 1<sup>er</sup> février 2019.

## ART. 2.

Mme Céline MARTEL-EMMERICH sera inscrite dans la deuxième section du tableau prévu par l'article 13 de la loi n° 1.047 du 28 juillet 1982, susvisée.

## ART. 3.

Mmes le Premier Président de la Cour d'Appel et le Procureur Général sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le dix-huit janvier deux mille dix-neuf.

*Le Directeur des Services Judiciaires,*  
*Président du Conseil d'État,*  
L. ANSELMI.

*Addendum à l'arrêté directorial n° 2019-1 du 7 janvier 2019.*

Dans l'arrêté susvisé, il convient d'ajouter à la page 154 du Journal de Monaco publié le 18 janvier 2019 :

« M. Maurice GAZIELLO, Contrôleur Général des Dépenses, à la retraite ; ».

Le reste sans changement.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf.

*Le Directeur des Services Judiciaires,*  
L. ANSELMI.

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

*Arrêté Municipal n° 2019-168 du 18 janvier 2019  
portant nomination d'un Chef de Service Adjoint  
dans les Services Communaux (Service de l'État  
Civil et de la Nationalité).*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 99-24 du 2 mars 1999 portant nomination d'une Archiviste dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-131 du 4 décembre 2006 portant nomination d'une Secrétaire d'Administration dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2012-3467 du 14 décembre 2012 portant nomination d'un Adjoint au Directeur dans les Services Communaux (Académie de Musique et de Théâtre Fondation Prince Rainier III) ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Mme Christine ZANCHI (nom d'usage Mme Christine GANDREZ) est nommée dans l'emploi de Chef de Service Adjoint au Service de l'État Civil et de la Nationalité, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

##### ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 18 janvier 2019, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 18 janvier 2019.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

*Mise en vente de l'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions ».*

L'ouvrage « La Principauté de Monaco - l'État, Son Statut International, Ses Institutions » est en vente au Ministère d'État, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

*Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions ».*

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage « The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions » est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 2019-19 de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'accueil du public et de sécurité des biens et des personnes ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, parlé) ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle ;
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

*Avis de recrutement n° 2019-20 de deux Rédacteurs – Chargés d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux Rédacteurs – Chargés d'Études Statistiques à l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 339/436.

Les missions principales consistent à :

- traiter les données nécessaires à la réalisation d'études ou de publications statistiques ;
- instruire le sujet de l'étude par examen de la documentation existante en collectant des données, ou par entretiens avec les experts, ou en participant à des groupes de travail ;
- choisir et mettre en œuvre les méthodes statistiques appropriées ;
- exploiter les données, et les mettre à jour, en utilisant l'ensemble des techniques nécessaires ;

- analyser, interpréter et présenter les résultats sous la forme d'un rapport.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder, dans le domaine des statistiques, un diplôme national sanctionnant deux années d'études supérieures ou un diplôme reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- disposer d'une expérience professionnelle dans le domaine précité d'au moins deux années ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser les langues française et anglaise (lu, écrit, parlé) ;
- maîtriser les outils informatiques appliqués aux statistiques ;
- maîtriser l'utilisation d'un requêteur de données ;
- posséder des connaissances dans l'utilisation de tableaux de bord et d'outils de reporting ;
- avoir le sens de l'initiative ;
- posséder l'esprit d'équipe ;
- faire preuve d'autonomie ;
- faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle.

---

*Avis de recrutement n° 2019-21 de cinq Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de cinq Sauveteurs au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre 2019 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 256/380.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) en cours de validité ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (parlé) ;
- avoir une bonne présentation et le sens des relations avec le public ;
- être en bonne condition physique ;
- être apte à travailler en équipe.

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

---

*Avis de recrutement n° 2019-22 d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto.*

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Infirmier(ère) au poste de secours de la plage du Larvotto, du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre 2019 inclus.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 306/476.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du Diplôme d'État d'Infirmier ;
- être de bonne moralité ;
- maîtriser la langue française (lu, écrit, parlé) ;

L'attention des candidat(e)s est attirée sur le fait qu'ils (elles) devront accepter les contraintes horaires liées à l'emploi et assurer leurs fonctions week-ends et jours fériés compris.

---

**ENVOI DES DOSSIERS**

---

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : <https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe>, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence. Les candidats s'engagent, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

---



**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

*Offres de location en application de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000, modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1947.*

**OFFRE DE LOCATION**

D'un deux pièces sis 14, rue des Géraniums, 4<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 56,09 m<sup>2</sup> et 1,23 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.800 € + 75 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : AGENCE NOUVELLE - Mme Christine BERRAFATO - 16, avenue de la Costa - 98000 MONACO.

Téléphone : 97.97.31.60.

Horaires de visite : sur rendez-vous du lundi au vendredi de 10 h 00 à 12 h 00.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**OFFRE DE LOCATION**

D'un deux pièces sis 12, rue de la Turbie, 2<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 33,72 m<sup>2</sup> et 1,27 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.188 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : S.C.I. ALTUR - 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.04.04.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**OFFRE DE LOCATION**

D'un deux pièces sis 12, rue de la Turbie, 3<sup>ème</sup> étage, d'une superficie de 34,69 m<sup>2</sup> et 3,94 m<sup>2</sup> de balcon.

Loyer mensuel : 1.406 € + 70 € de charges.

Personne à contacter pour les visites : S.C.I. ALTUR - 25, boulevard Albert 1<sup>er</sup> - 98000 MONACO.

Téléphone : 93.50.04.04.

Horaires de visite : sur rendez-vous.

Les personnes inscrites en qualité de « protégé » intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1<sup>er</sup>, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**MAIRIE**

*Appel d'offres ouvert relatif à la refonte du système de gestion des prestations de maintien à domicile et des aides sociales et du système de gestion de la distribution des repas à domicile gérés par le Service d'Actions Sociales de la Mairie de Monaco.*

La Mairie de Monaco lance un appel d'offres relatif à la refonte du système de gestion des prestations de maintien à domicile et des aides sociales et du système de gestion de la distribution des repas à domicile gérés par le Service d'Actions Sociales de la Mairie de Monaco.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette consultation sont invitées à télécharger les documents sur la plateforme de dématérialisation des dossiers d'appel d'offres de la Mairie de Monaco via le lien : <https://mairie.marches-publics.mc>.

Les dossiers de candidature devront être reçus, sous enveloppe cachetée avec la mention « appel d'offres relatif à la refonte du système de gestion des prestations de maintien à domicile et des aides sociales et du système de gestion de la distribution des repas à domicile gérés par le Service d'Actions Sociales de la Mairie de Monaco – NE PAS OUVRIR », à M. le Chef du Service Informatique – Mairie de Monaco, au plus tard le lundi 4 mars 2019, soit par voie postale, soit par tout système d'acheminement, en lettre recommandée avec avis de réception, soit remis aux heures d'ouverture des bureaux du Service Informatique (8 h 30 -16 h 30) contre récépissé.

*Appel à candidature pour l'exploitation de l'emplacement n° 3 situé sur la Place d'Armes au marché de la Condamine.*

La Mairie de Monaco lance un appel à candidature pour l'exploitation de l'emplacement n° 3 situé sur la Place d'Armes au marché de la Condamine, selon les conditions ci-après :

- Début d'exploitation : immédiat
- Type d'activité : Achat, vente au détail, import-export de fruits, légumes et primeurs
- Surface de l'emplacement : environ 25 m<sup>2</sup>

Pour toute information complémentaire, le candidat peut se renseigner et retirer le cahier des charges auprès du Service du Domaine Communal – Commerce – Halles et Marchés, Foyer Sainte Dévote, 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco (Tél : +377.93.15.28.32), du lundi au vendredi de 8 h 30 à 16 h 30.

Les plis des candidatures devront être déposés aux horaires d'ouverture des bureaux contre récépissé ou reçus par lettre recommandée avec avis de réception au Domaine Communal – Commerce – Halles et Marchés, au plus tard dix jours après la date de la publication de l'avis.

**COMMISSION DE CONTÔLE DES  
INFORMATIONS NOMINATIVES**

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 15 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la vidéosurveillance de l'École STELLA ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 décembre 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion de la vidéosurveillance de l'École STELLA ».

Monaco, le 15 janvier 2019.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Délibération n° 2018-207 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la vidéosurveillance de l'École STELLA » présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'État le 5 octobre 2018 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la vidéosurveillance de l'École STELLA » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 3 décembre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 susmentionnée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 décembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

Le Stella est une école située 16, rue Hubert Clerissi à Monaco.

Afin de garantir la sécurité des biens et des personnes se trouvant à l'intérieur de ladite école, le Ministre d'État souhaite procéder à l'installation d'un système de vidéosurveillance.

À ce titre, en application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement automatisé d'informations nominatives objet de la présente délibération est soumis à l'avis de la Commission.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité « Gestion de la vidéosurveillance de l'École STELLA ».

Il est indiqué que les personnes concernées sont les élèves, les parents d'élèves et toutes personnes désignées par ces dernières, le personnel de l'établissement et les prestataires.

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes ;
- assurer la sécurité des biens ;
- permettre la constitution de preuves.

La Commission constate ainsi que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

##### ➤ Sur la licéité

L'école Stella est un établissement d'enseignement appartenant à l'État.

À ce titre, ce dernier a décidé la mise en place d'un système de vidéosurveillance aux fins d'assurer la sécurité de son bien et des personnes qui y pénètrent, dans le respect des dispositions de la loi n° 1.165, modifiée.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### ➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soient méconnus ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Le responsable de traitement indique que le dispositif de vidéosurveillance permettra de sécuriser l'école et d'assurer la protection des enfants.

La Commission note que « le positionnement des caméras permet de surveiller en temps réel les accès de l'école (portes d'entrée et issues de secours) ».

Le responsable de traitement précise par ailleurs que le système de vidéosurveillance permettra « un visionnage différé des portes si celles-ci venaient à être déverrouillées manuellement ».

Le responsable de traitement indique enfin que les caméras n'ont pas de vocation à surveiller les salariés de l'école.

Le responsable de traitement précise que les caméras sont fixes, non dotées de la fonction zoom, ni de la fonction audio.

La Commission rappelle que l'installation de ce dispositif ne peut être effectuée dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel.

Enfin, la Commission note la présence d'une caméra dans un ascenseur de l'école, filmant l'intérieur de ce dernier.

À cet égard, elle demande de réorienter le champ de vision de celle-ci, afin de filmer uniquement les portes de l'ascenseur.

Sous ces conditions, elle considère que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations nominatives traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : image, visage et silhouette des personnes ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnes habilitées à avoir accès aux images ;
- informations temporelles et horodatage : lieu et identification des caméras, date et heure de la prise de vue.

Ces informations ont pour origine le système de vidéosurveillance.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un affichage.

Ce document n'ayant pas été joint à la demande d'avis, la Commission rappelle que ledit affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté.

Elle rappelle par ailleurs que cet affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'école.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable des personnes sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès s'exerce sur place. La Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès s'exerce selon les mêmes modalités dans un délai de 30 jours.

Elle constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées à la Direction de la Sûreté Publique.

La Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée pour les besoins d'une enquête judiciaire.

À cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, ladite Direction ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées.

La Commission considère donc que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- la Direction : consultation au fil de l'eau, en différé et extraction ;
- le Secrétariat : consultation au fil de l'eau ;
- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses activités de maintenance.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle note également que le « *stockeur vidéo* » se trouve dans un local sécurisé.

Elle constate enfin que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations sont conservées 1 mois.

La Commission considère que cette durée est conforme aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constate :

- qu'aucun accès distant (tablettes, smartphones, etc.) n'est utilisé sur le réseau de vidéosurveillance ;
- que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement est chiffrée sur son support de réception.

Rappelle que :

- le traitement ne saurait conduire à une surveillance permanente et inopportune des visiteurs ;
- l'installation du dispositif de vidéosurveillance ne peut être effectuée dans les bureaux ou au niveau des postes de travail du personnel ;
- l'affichage doit comporter, *a minima*, un pictogramme représentant une caméra, ainsi que le nom du service auprès duquel s'exerce le droit d'accès en Principauté ;

- l'affichage doit garantir une information visible, lisible et claire de la personne concernée et être apposé à chaque entrée de l'école ;
- la réponse au droit d'accès doit s'exercer uniquement sur place ;
- la Direction de la Sûreté Publique ne pourra avoir communication des informations que dans le strict cadre de ses missions légalement conférées ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que seules les portes de l'ascenseur soient filmées.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la vidéosurveillance de l'École STELLA ».

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 15 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des visites périodiques de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 décembre 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Gestion des visites périodiques de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ».

Monaco, le 15 janvier 2019.

*Le Ministre d'État,*

S. TELLE.

*Délibération n° 2018-208 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des visites périodiques de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement » de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (DPUM) présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée ;

Vu la demande d'avis présentée le 5 octobre 2018 par le Ministre d'État, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des visites périodiques de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement » de la Direction la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 décembre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 décembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;



La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

L'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 a créé une Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, qui opère des visites périodiques ou inopinées dans des locaux dont elle énumère la nature.

Toutefois, le Ministre d'État a confié à la DPUM la mise en œuvre des moyens informatiques destinés à la gestion des dites visites.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'État soumet le traitement ayant pour finalité « Gestion des visites périodiques de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement » à l'avis de la Commission.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité la « Gestion des visites périodiques de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les exploitants de l'établissement ou locaux concernés par la visite, les représentants du syndicat ou du service de sécurité de l'immeuble.

Les fonctionnalités sont :

- d'enregistrer sur une base, sous forme de tableau, les données relatives à l'établissement objet d'une visite périodique ;
- d'assurer et de faciliter le suivi des visites de chaque établissement ;
- de programmer les rendez-vous ;
- d'établir le procès-verbal de la visite et de le notifier à l'exploitant.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

##### ➤ Sur la licéité

La Commission relève que l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 a créé une Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement qui a notamment pour mission au titre de son article 1<sup>er</sup> d'intervenir : « (...) à l'occasion de la construction, de l'aménagement, de la modification, de l'ouverture ou de l'exploitation :

- de tout bâtiment, établissement ou local à caractère industriel, commercial, artisanal, professionnel, administratif, associatif, culturel ou culturel ;
- de tout parc de stationnement ;
- de tout entrepôt, renfermant des matières dangereuses ;

- de tout lieu ouvert au public ou établissement recevant du public ;

- de tout bâtiment à usage d'habitation de plus de 50 mètres de hauteur ;

- de tout équipement ou procédé pouvant provoquer des nuisances ou des pollutions, présenter des risques pour les personnes, ou générer des rejets ou des déchets non acceptables par les installations publiques de traitement ou par l'environnement. ».

L'article 4 de ladite Ordonnance dispose quant à lui que « La Commission procède, pour l'accomplissement des missions qui lui sont confiées à des visites périodiques ou inopinées sur place des locaux ou installations concernés, en déléguant au besoin une sous-commission composée d'au moins deux membres. ».

Aussi, la Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### ➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement précise que « Les données sont enregistrées à l'occasion de chaque visite périodique d'un établissement et sont utilisées pour remplir et assurer le suivi des missions confiées à la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement par l'Ordonnance Souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009 portant création et organisation de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, modifiée (...) ».

La Commission, qui relève que l'informatisation du processus permet un meilleur suivi des missions de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- adresses et coordonnées : nom de l'établissement, adresse, nom et numéro de téléphone de la personne à contacter pour la visite, noms des représentants du syndicat ou du service de sécurité de l'immeuble ;
- procès-verbal de la visite : nom de l'exploitant, manquements constatés, nom de l'établissement, adresse, nom de l'exploitant.

Les informations ont pour origine la collecte effectuée sur place lors des visites périodiques ou par téléphone lors de la programmation des rendez-vous.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé et d'une mention particulière intégrée dans un document d'ordre général accessible en ligne.

La mention, jointe au dossier et portée sur les PV remis aux exploitants concernés par les visites, est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Toutefois, la Commission rappelle que contrairement aux éléments indiqués dans la mention susvisée, les exploitants ne disposent pas d'un droit d'opposition à l'exploitation des informations les concernant, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, la Commission relève que cette information ne concerne que les exploitants des locaux ou établissements visités, et n'est pas délivrée aux représentants des syndicats ou du service de sécurité des immeubles visités.

Aussi, elle rappelle que toutes les personnes concernées doivent être informées.

##### ➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé soit par voie postale ou par courrier électronique. La réponse se fera dans le mois suivant la réception de la demande.

S'agissant de l'exercice du droit d'accès par voie électronique, la Commission considère qu'une procédure devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations. À ce titre, elle précise que si une copie d'un document d'identité était demandée, la transmission et le traitement de ce document devront faire l'objet de mesures de protection particulières comme rappelé dans sa délibération n° 2015-116 du 18 novembre 2015 portant recommandation sur la collecte et la conservation de la copie de documents d'identité officiels.

À la condition de la prise en compte de ce qui précède, elle constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

##### ➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- les agents de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en consultation et modification ;
- le Secrétariat de la DPUM, en consultation et modification ;
- le Directeur de la DPUM, en consultation et modification ;
- le Service Informatique du Gouvernement dans sa mission de maintenance.

La Commission souligne qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

#### VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication ».

À cet égard, la Commission rappelle que si ledit traitement a été modifié au sens des articles 8 et 9 de la loi n° 1.165, il incombe au responsable de traitement de procéder aux formalités nécessaires auprès d'elle.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « sur une périodicité de deux visites ».

La Commission relève que ces visites étant par nature périodiques, le procédé envisagé permet de mettre à jour les données collectées régulièrement selon une modalité suffisamment prévisible.

Elle considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère qu'une procédure relative au droit d'accès par voie électronique devra être mise en place afin que le responsable de traitement puisse s'assurer que l'expéditeur du courriel est effectivement la personne concernée par les informations.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- si le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » a été modifié, il incombe au responsable de traitement de procéder aux formalités nécessaires auprès d'elle ;
- l'information préalable doit être dispensée à l'ensemble des personnes concernées conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les exploitants des locaux et établissements visités ne disposent pas d'un droit d'opposition à l'exploitation de leurs informations.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion des visites périodiques de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement » de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 15 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre, par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi et contrôle des lettres de commande, des marchés d'étude et des conventions ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 décembre 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

**Décidons :**

La mise en œuvre, par la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Suivi et contrôle des lettres de commande, des marchés d'étude et des conventions ».

Monaco, le 15 janvier 2019.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Délibération n° 2018-209 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi et contrôle des lettres de commande, des marchés d'étude et des conventions » de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité (DPUM) présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la demande d'avis présentée le 5 octobre 2018 par le Ministre d'État, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi et contrôle des lettres de commande, des marchés d'étude et des conventions » de la Direction la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 7 décembre 2018, conformément à l'article 19 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 décembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

L'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 a créé la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, qui a notamment la charge d'initier et suivre différents projets, programmes d'investissement, et études.

Le présent traitement a pour objectif de permettre à la DPUM de maîtriser et rationaliser le suivi de ses commandes, marchés et conventions.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le Ministre d'État soumet le traitement ayant pour finalité « Suivi et contrôle des lettres de commande, des marchés d'étude et des conventions » à l'avis de la Commission.

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité le « Suivi et contrôle des lettres de commande, des marchés d'étude et des conventions ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les prestataires et les sociétés en lien avec la DPUM, et ainsi par extension les contacts/signataires des personnes physiques en leur sein.

Les fonctionnalités sont :

- d'enregistrer sur une base, sous forme de tableau les lettres de commande des études, les marchés des études et les conventions au fur et à mesure de leur signature (une copie signée des documents est annexée au tableau) ;
- de suivre et de disposer d'un avancement de ceux-ci ;
- d'assurer le contrôle des délais de rendu des études et de fin d'exécution de la mission ou de la convention ;
- de relancer les prestataires en cas de retard dans l'exécution de leurs missions.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### II. Sur la licéité et la justification du traitement

##### ➤ Sur la licéité

La Commission relève que l'Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité dispose en son article 2 que cette dernière est notamment chargée :

« - (...) 3) de mener les études de programmation des projets d'urbanisme publics, de contribuer à l'établissement des programmes publics d'investissements à moyen et long terme en y intégrant la préoccupation environnementale ;

4) d'élaborer les stratégies et plans de mobilité, d'impulser et de coordonner les actions en faveur des déplacements durables ;

5) des études opérationnelles d'optimisation des transports et du management de la mobilité (impact, simulation, modélisation, plan de circulation et déplacements entreprises) ;

6) d'élaborer et gérer un observatoire de la mobilité en réalisant des études sur les déplacements et l'exploitation de la mobilité ;

7) d'organiser les transports publics et en favoriser le développement notamment en gérant des partenariats d'exploitation d'inter-modalité et en assurant le suivi et le contrôle des Concessions pour l'exploitation du réseau de transport urbain de la Principauté et pour la gestion de l'exploitation de la gare de Monaco ;

8) de mener toutes études prospectives s'inscrivant dans son champ de compétence dans le but d'améliorer le cadre de vie et la mobilité et d'élaborer les bases techniques d'une communication dans les domaines ainsi définis ».

Aussi, la Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

##### ➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

À cet égard, le responsable de traitement précise que « Les données sont enregistrées à l'occasion de chaque lettre de commande, de chaque marché et de chaque convention et sont utilisées pour remplir et assurer le suivi des missions confiées à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité par Ordonnance Souveraine n° 1.463 du 7 janvier 2008 portant création d'une Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité, modifiée (...) ».

La Commission, qui relève que l'informatisation du processus permet un meilleur suivi des missions de la DPUM, considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Identité : identité, adresse du prestataire ou du signataire de la convention ;
- Caractéristiques financières : relevé d'identité bancaire du prestataire ou signataire de la convention ;
- Documentation : informations contractuelles figurant dans la copie signée du marché, de la lettre de commande et convention.

Les informations ont pour origine la collecte effectuée lors de la signature des documents concernés et renvoyés par les signataires.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### IV. Sur les droits des personnes concernées

##### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un courrier adressé à l'intéressé. La Commission relève que ledit courrier peut être électronique.

La mention, jointe au dossier, est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. Toutefois, la Commission rappelle que contrairement aux éléments indiqués dans la mention susvisée, les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition à l'exploitation des informations les concernant, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place. La réponse se fera dans le mois suivant la réception de la demande.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- le Directeur de la DPUM, en consultation et modification ;
- les agents DPUM en charge du budget, en consultation et modification ;
- les agents DPUM en charge des marchés, en inscription, modification, maintenance ;
- les agents DPUM en charge de piloter les études, en consultation ;
- le Service Informatique du Gouvernement dans sa mission de maintenance.

La Commission souligne qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

#### VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication ».

À cet égard, la Commission rappelle que si ledit traitement a été modifié au sens des articles 8 et 9 de la loi n° 1.165, il incombe au responsable de traitement de procéder aux formalités nécessaires auprès d'elle.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées :

- En ce qui concerne les lettres de commande et les marchés, de la signature jusqu'à l'envoi du décompte définitif au prestataire ;
- En ce qui concerne les conventions, de la signature jusqu'au terme prévu dans la convention (y compris la durée de son éventuel renouvellement).

La Commission considère que la durée de conservation des informations est conforme à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- si le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » a été modifié, il incombe au responsable de traitement de procéder aux formalités nécessaires auprès d'elle ;
- les personnes concernées ne disposent pas d'un droit d'opposition à l'exploitation de leurs informations.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Suivi et contrôle des lettres de commande, des marchés d'étude et des conventions » de la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité.

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*



*Décision de S.E. M. le Ministre d'État en date du 17 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 19 décembre 2018 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

#### Décidons :

La mise en œuvre, par le Service des Prestations Médicales de l'État, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

« Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille ».

Monaco, le 17 janvier 2019.

*Le Ministre d'État,*  
S. TELLE.

*Délibération n° 2018-210 du 19 décembre 2018 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille » du Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) présenté par le Ministre d'État.*

Vu la Constitution ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son Protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 4.801 du 28 avril 2014 portant création d'une Direction de l'Habitat ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Études Économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune ;

Vu la demande d'avis présentée le 27 novembre 2018 par le Ministre d'État, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille » du Service des Prestations Médicales de l'État ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 19 décembre 2018 portant examen du traitement automatisé, susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

#### Préambule

L'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État (SPME) dispose que ce dernier est chargé « de gérer les prestations accordées par l'État au titre (...) des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents ».

Aussi, le Ministre d'État souhaite soumettre à l'avis de la Commission, aux fins de permettre au SPME de remplir les missions qui lui sont confiées, et conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, le traitement ayant pour finalité « Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille ».

#### I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille ».

Le responsable de traitement précise qu'il concerne les « allocataires, attributaires et enfants du foyer soit environ 10000 personnes », comprenant les actifs et les retraités.

À cet égard, l'article 3 de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune dispose que l'allocataire est la personne physique qui bénéficie du droit aux allocations pour charges de famille et que l'attributaire est la personne à laquelle sont versées ces allocations.

Les fonctionnalités du traitement, qui a pour objectif d'attribuer les allocations aux foyers des fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune, sont :

- la gestion des allocataires ;
- la saisie des différents éléments nécessaires au calcul des allocations ;
- la saisie des coordonnées bancaires ;
- le calcul des allocations ;
- la génération des ordres de paiement ;
- l'édition des bulletins de paiement ;
- l'édition de journaux mensuels ;
- l'édition d'attestations ;
- la génération de statistiques.

La Commission considère que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## II. Sur la licéité et la justification du traitement

### ➤ Sur la licéité

L'Ordonnance Souveraine n° 231 du 3 octobre 2005 portant création d'un Service des Prestations Médicales de l'État dispose que ce dernier est chargé « de gérer les prestations accordées par l'État au titre (...) des prestations familiales et autres avantages sociaux y afférents ».

L'article 2 de la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune dispose quant à lui que « les allocations et prestations sont dues aux personnes visées à l'article précédent, à leurs conjoints et à leurs enfants selon les modalités qui seront déterminées par ordonnances souveraines (...) ».

À cet égard, l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune précise que les prestations familiales comprennent les allocations prénatales et les allocations familiales, tandis que les avantages sociaux comprennent les allocations complémentaires (allocation de soutien de famille, allocation de crèche, allocation d'orphelin) et les allocations annuelles (allocation de scolarité, allocation de vacances, allocation exceptionnelle de rentrée scolaire).

Enfin, la Commission relève que l'arrêté ministériel n° 2018-952 du 10 octobre 2018 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 7.155 du 10 octobre 2018 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille aux fonctionnaires et agents de l'État et de la Commune prévoit que les demandes faites au SPME par les personnes pouvant bénéficier des prestations familiales doivent communiquer des pièces non renseignées dans le présent traitement (extrait intégral de naissance, feuillet d'examen prénatal, etc.). Il est toutefois précisé que ces demandes sont traitées et conservées sous format papier et ne font pas l'objet d'un traitement automatisé, et que seules les informations indiquées au présent dossier sont numérisées.

Aussi, la Commission considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### ➤ Sur la justification

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis.

À cet égard, la Commission constate que les textes susvisés mettent à la charge du SPME l'attribution des prestations familiales.

Elle considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- Mesures à caractère social : allocations attribuées ;
- Identité, situation de famille : matricule SPME, identifiant technique (non connu de l'allocataire), civilité, nom, nom d'usage, prénom, date de naissance, nationalité des personnes ; type de personne : allocataire (chef de foyer ou non), autre membre du couple, enfant (à charge ou non), tierce personne (ex-conjoint en cas de paiement de la moitié des allocations pour un enfant en résidence alternée) ; lien de parenté entre les personnes ;
- adresses et coordonnées : adresse des allocataires et attributaires, email ;
- formation-diplômes-vie professionnelle : statut de l'allocataire (fonctionnaire ou agent), temps de travail de l'allocataire, activité de l'allocataire (actif, retraité, sans activité), classe de l'enfant ;
- caractéristiques financières : n° de bénéficiaire du versement et coordonnées bancaires des attributaires, revenus du foyer, montants moyens annuels brut et net de l'allocataire et de l'attributaire ;
- bulletin de paiement : montant alloué à la personne concernée.

Les informations ont pour origine l'allocataire lorsqu'il formule sa demande, ou s'il s'agit d'une personne connue de l'administration (matricule renseigné), le traitement de gestion de la paie via une interconnexion.

La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## IV. Sur les droits des personnes concernées

### ➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par le biais d'un courrier adressé à l'intéressé. Il appert de l'analyse du dossier que la mention d'information est également portée sur le bulletin de paiement délivré aux personnes concernées, et de manière interne au SPME dans une circulaire propre aux traitements qu'il exploite.

Ladite mention, jointe au dossier, est conforme aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé sur place. La réponse se fera dans le mois suivant la réception de la demande.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### V. Sur les personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique qu'ont accès au traitement :

- Les personnels du SPME habilités à la gestion des allocations pour charges de famille ;
- Les administrateurs réseaux et systèmes d'information de la Direction des Réseaux et Systèmes d'Information selon les modalités définies par la Charte Administrateur Réseau et Systèmes d'Information de l'État annexée à l'arrêté ministériel n° 2018-281 du 4 avril 2018 ;
- Les personnels de la Direction de l'Administration Numérique ou tiers intervenant pour son compte ayant un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage, dûment habilités : tous droits sur sollicitation du SPME pour des actions de formation, d'assistance, ou en cas de maintenances planifiées.

Il est également précisé que « certaines catégories de personnes ont accès au traitement avec des fonctionnalités restreintes gérées par de profils différents », à savoir :

- le personnel habilité du Contrôle Général des Dépenses : accès aux éditions issues du traitement de paiement mensuel pour les allocataires relevant du Gouvernement aux fins de contrôle ;
- le personnel habilité de la Trésorerie Générale des Finances : accès aux éditions issues du traitement de paiement mensuel pour les allocataires relevant du Gouvernement aux fins de contrôle ;
- le personnel habilité de la Commune : accès aux éditions issues du traitement de paiement mensuel pour les allocataires relevant de la Commune aux fins d'établissement des ordres de paiement ;
- le personnel habilité du Centre Scientifique de Monaco : accès aux éditions issues du traitement de paiement mensuel pour les allocataires relevant du Centre Scientifique de Monaco aux fins de contrôle ;
- le personnel habilité du Nouveau Musée National de Monaco : accès aux éditions issues du traitement de paiement mensuel pour les allocataires relevant du nouveau Musée National de Monaco aux fins de contrôle ;

- le Personnel habilité de la Direction du Budget et du Trésor : accès aux éditions issues du traitement de paiement mensuel pour les allocataires relevant du Centre Scientifique et du Nouveau Musée National de Monaco aux fins de contrôle, en tant qu'agent comptable ;

- le personnel habilité de la Direction de l'Habitat : accès à une attestation des allocations perçues par les allocataires ayant autorisé la transmission de ces informations en vue de l'instruction de leur dossier d'aides au logement.

Par ailleurs, ont accès à l'infocentre :

- les personnels habilités du SPME : sur l'ensemble des données ;
- les personnels habilités de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Études Économiques : sur les données anonymes.

La Commission souligne qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission considère que ces accès sont justifiés.

Elle relève par ailleurs que les données du présent traitement pourront être communiquées à la Direction de l'Habitat pour les personnes ayant autorisé l'Administration à communiquer leurs informations entre ses différents Services à des fins de rationalisation des formalités.

#### VI. Sur les interconnexions avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'une interconnexion avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Établir le paiement des fonctionnaires et agents de l'État », afin d'en utiliser certaines données, telles que les revenus des personnes concernées, pour établir et calculer les droits des allocataires.

De plus, il appert de l'analyse du dossier que le traitement fait l'objet d'un rapprochement avec le traitement légalement mis en œuvre ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication ».

À cet égard, la Commission rappelle que si ledit traitement a été modifié au sens des articles 8 et 9 de la loi n° 1.165, il incombe au responsable de traitement de procéder aux formalités nécessaires auprès d'elle.

Enfin, la Commission relève que le présent traitement permettra à la Commune, via les accès prévus au point V de la présente délibération, de disposer des informations nécessaires à l'établissement de ses ordres de virement.

#### VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

Cependant les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et

administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

#### VIII. Sur la durée de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées « 5 ans après le dernier versement des allocations pour charges de famille par le SPME ».

Toutefois, la Commission estime que les informations relatives aux bulletins de paiement doivent être supprimées tous les cinq ans glissants, conformément aux délais de prescription, et que les informations relatives au foyer de l'allocataire (caractéristiques financières, adresse, attributaires associés, enfants, etc.) soient continuellement actualisées afin d'être à jour.

Cependant, si des informations relatives au foyer de l'allocataire devaient être conservées à des fins probatoires suite à une modification de son statut, celles-ci ne doivent pas être conservées plus de cinq années glissantes à compter de la date du paiement ayant suivi ladite modification.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Demande que les modifications des délais de conservation indiquées au point VIII de la présente délibération soient respectées.

Rappelle que :

- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- si le traitement ayant pour finalité « Gestion des techniques automatisées de communication » a été modifié, il incombe au responsable de traitement de procéder aux formalités nécessaires auprès d'elle.

À la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par le Ministre d'État du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Attribution, calcul et suivi des allocations pour charges de famille » du Service des Prestations Médicales de l'État.

*Le Président de la Commission de  
Contrôle des Informations Nominatives.*

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### **Manifestations et spectacles divers**

##### *Cathédrale de Monaco*

Le 27 janvier, à 9 h 45,

Festivités de la Sainte-Dévote : Accueil des Reliques par les Membres du Clergé et de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde suivi de la Messe Pontificale, à 10 h et d'une Procession dans les rues de Monaco-Ville.

##### *Église Sainte-Dévote*

Le 26 janvier, à 10 h 30,

Festivités de la Sainte-Dévote : Messe des Traditions.

Le 26 janvier, à 19 h,

Festivités de la Sainte-Dévote : Salut du Très Saint-Sacrement suivi de l'Embrasement de la Barque Symbolique sur le Parvis de l'Église Sainte-Dévote, à 19 h 45. Feu d'artifice.

Le 27 janvier, à 16 h,

Dans le cadre des festivités de la Sainte Dévote, concert d'orgue organisé par la Direction des Affaires Culturelles en collaboration avec In Tempore Organi et la Paroisse Sainte-Dévote.

##### *Opéra de Monte-Carlo - Salle Garnier*

Les 25 (gala), 29 et 31 janvier, à 20 h,

Le 27 janvier, à 15 h,

« Falstaff » de Giuseppe Verdi avec Nicola Alaimo, Jean-François Lapointe, Enea Scala, Carl Ghazarossian, Rodolphe Briand, Patrick Bolleire, Rachele Stanisci, Vannina Santoni, Anna Maria Chiuri, Annunziata Vestri, le Chœur de l'Opéra de Monte-Carlo et l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Maurizio Benini, organisé par l'Opéra de Monte-Carlo.

Le 17 février, à 11 h,

Série Grande Saison : récital avec Maxim Vengerov, violon et Roustem Saïtkoulov, piano. Au programme : Schubert et Mozart.

Le 17 février, à 15 h,

Série Grande Saison : concert avec Maxim Vengerov, violon et l'International Menuhin Music Academy. Au programme : Tchaïkovski.

##### *Auditorium Rainier III*

Le 3 février, à 18 h,

Série Grande Saison : concert par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Kazuki Yamada avec Jean-Yves Thibaudet, piano. Au programme : Debussy, Grieg et Stravinsky. En prélude au concert, présentation des œuvres à 17 h par André Peyrègne.

##### *Théâtre Princesse Grace*

Le 7 février, à 20 h 30,

« 12 Hommes en colère » de Reginald Rose avec (sous réserve) Geoffrey Bourdenet, Antoine Courtray, Philippe Crubézy, Olivier Cruveiller, Adel Djemai, Christian Drillaud, Claude Guedj, Roch Leibovici, Pierre-Alain Leleu, Francis Lombrail et Pascal Ternisien.



Le 12 février, à 20 h 30,  
« Art » de Yasmina Reza avec Charles Berling, Jean-Pierre Darroussin et Alain Fromager.

*Théâtre des Variétés*

Le 28 janvier, à 18 h 30,  
Conférence sur le thème « Poisons cachés ou plaisirs cuisinés - dialogue entre un chef et un scientifique » par Gilles-Éric Séralini et Jérôme Douzelet, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 29 janvier, à 20 h,  
« Récits d'un pèlerin russe » spectacle adapté et interprété par Françoise Thuriès, organisé par le Service Diocésain de la Culture.

Le 2 février, à 20 h 30,  
« Maman pète les plombs » de Marie Laroche-Fermis par JCB Art Compagnie.

Le 4 février, à 18 h 30,  
Conférence sur le thème « Yves Saint Laurent : une passion marocaine » par Björn Dahlström, organisée par la Fondation Prince Pierre.

Le 5 février, à 20 h,  
Tout l'Art du Cinéma - projection du film « Wanda » de Barbara Loden, organisée par l'Institut audiovisuel de Monaco.

Le 7 février, de 19 h à 21 h,  
Conférence sur le thème « Quel sera le genre humain ? » par Mylène Botbol-Baum, philosophe et Sabine Prokhoris, philosophe et psychanalyste, organisée par Les Rencontres Philosophiques de Monaco.

*Théâtre des Muses*

Les 25 et 26 janvier, à 20 h 30,  
Le 27 janvier, à 16 h 30,  
Fresque historique « Les misérables » de Victor Hugo.

Le 31 janvier, à 20 h 30,  
Les 1<sup>er</sup> et 2 février, à 20 h 30,  
Le 3 février, à 16 h 30,  
Théâtre classique « Le misanthrope » de Molière.

*Médiathèque de Monaco - Bibliothèque Louis Notari*

Le 4 février, à 18 h 30,  
Cours de photographie animé par Adrien Rebaudo.  
Le 6 février, à 19 h,  
Ciné-club « Vers le Sud » de Laurent Cantet, présenté par Jean-Christophe Gay.

*Médiathèque de Monaco - Sonothèque José Notari*

Le 5 février, à 12 h 15,  
Picnic Music - Joseph Arthur & the New Professionals, Live at the Sellersville Theater 2013, sur grand écran.

*Espace Léo Ferré*

Le 1<sup>er</sup> février, à 19 h 30,  
13<sup>ème</sup> Monaco Boxing Challenge organisé par la Fédération Monégasque de Boxe.

*Principauté de Monaco*

Les 26 et 27 janvier,  
Célébration de la Fête de Sainte-Dévote, Patronne de la Famille Princièrre de la Principauté de Monaco et du Diocèse de Monaco.

Le 16 février,  
« Monaco Run 2019 » - Animations sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> (exposition, courses ...)

Le 17 février,  
Course à pied « Monaco Run 2019 » organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

*Port de Monaco*

Le 26 janvier, à 18 h 30,  
Festivités de la Sainte-Dévote : Hommage à Sainte-Dévote - Arrivée de la Barque Symbolique suivie de la Procession de Sainte-Dévote depuis l'Avenue Président J.- F. Kennedy.

Jusqu'au 3 mars,  
Patinoire à ciel ouvert.

*Patinoire - Stade Nautique Rainier III*

Le 3 février, de 8 h à 12 h,  
Voitures radio guidées électriques et modélisme.

*Agora Maison Diocésaine - Salle Polyvalente*

Le 29 janvier, de 20 h à 22 h,  
Conférence commune de l'abbé Félix Baudoin, spécialiste des sectes, et du diacre Bertran Chaudet, kinésithérapeute et ancien coordinateur national de la Pastorale Nouvelles Croyances : « Thérapies alternatives et dérives sectaires ».

Le 6 février, de 19 h 30 à 22 h,  
Débat Enjeux et Société : « Peut-on faire confiance aux médias ? » animé par le journaliste Louis de Courcy avec la participation du sociologue Jean-Marie Charon, de François Ernenwein, rédacteur en chef à La Croix, et du Frère Éric Salobir, consultant auprès du Saint-Siège pour les médias et les technologies.

Le 7 février, de 20 h à 22 h,  
Conférence sur le thème « Parcours Zachée » animé par l'Abbé Joseph Di Leo, délégué épiscopal à la Famille et aux Questions de société : « Exerçer l'autorité ».

Le 8 février, à 19 h,  
Ciné-Club : projection du film « Truth : le prix de la vérité », suivie d'un débat.

*Princess Grace Irish Library*

Le 25 janvier, à 20 h,  
Le 26 janvier, à 14 h 30 et à 20 h,  
Le 27 janvier, à 10 h 30, à 14 h 30 et à 19 h,  
43<sup>ème</sup> Festival International du Cirque de Monte-Carlo : show des vainqueurs.

Les 2 et 3 février,  
« New Generation » - 8<sup>ème</sup> compétition pour de jeunes artistes présentée par le Festival International du Cirque de Monte-Carlo.



*A casa d'i Soci - Maison des Associations*

Le 8 février, à 19 h 30,

Conférence sur le thème « L'Atlantide, mythe ou réalité ? » par Philippe Deschamp, organisée par l'Association AMORC Monoecis.

*Casino du Café de Paris*

Le 1<sup>er</sup> février, à 21 h,

Soirée « Winter Chic ».

*Salle Empire de l'Hôtel de Paris*

Le 14 février, à 19 h 30,

« Le Grand Bal des Princes et des Princesses » : dîner de Gala animé d'un merveilleux spectacle d'artistes, de musiciens, de danseurs et de chanteurs de prestige.

*Espace Fontvieille*

Le 16 février,

1<sup>er</sup> Tournoi International Buhurt Prime, foire médiévale et ateliers d'artisanat.

**Expositions***Musée des Timbres et des Monnaies*

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

*Musée d'Anthropologie Préhistorique*

Jusqu'au 31 janvier,

Exposition « L'art préhistorique et protohistorique ».

*Galerie L'Entrepôt*

Jusqu'au 20 février,

Exposition Open des Artistes 2019 sur le thème « Paradoxe du Ô ! Le Ô n'est jamais silencieux ».

*Galerie des Pêcheurs*

Jusqu'au 30 janvier,

Exposition sur le thème « Les Pêcheuses » par l'artiste contemporaine Olivia Brazier, organisée par le Comité National Monégasque de l'Association International des Arts Plastiques auprès de l'U.N.E.S.C.O..

*Centre Commercial de Fontvieille*

Jusqu'au 3 février,

Exposition « Le Cirque » de Paule Garrigue organisée par le Comité d'Organisation du Festival du Cirque International de Monte-Carlo et l'Association Monégasque des Amis du Cirque (A.M.A.C.).

**Sport***Stade Louis II*

Le 2 février, à 20 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Toulouse.

Le 16 février,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco – Nantes.

*Stade Louis II - Salle omnisports Gaston Médecin*

Le 26 janvier, à 19 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Dunkerque.

Le 9 février, à 19 h,

Championnat de basket Jeep ÉLITE : Monaco – Fos-sur-Mer.

*Baie de Monaco*

Du 7 au 10 février,

Voile (Monotypie) - 35<sup>ème</sup> Primo Cup - Trophée Crédit Suisse, organisée par le Yacht Club de Monaco.

*Principauté de Monaco*

Le 27 janvier,

87<sup>ème</sup> Rallye Automobile Monte-Carlo.

Du 30 janvier au 2 février,

3<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Classique.

Du 30 janvier au 6 février,

22<sup>ème</sup> Rallye Monte-Carlo Historique.

✱

✱ ✱

---



---

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

---

### PARQUET GÉNÉRAL

(Exécution de l'article 374  
du Code de procédure pénale)

Suivant exploit de Maître Patricia GRIMAUD-PALMERO, Huissier, en date du 26 novembre 2018, enregistré, le nommé :

- BRITO FONSECA Hélène Suelo, née le 6 mars 1976 à Salvador (Brésil), de Jose Albenisio DE ANDRADE FONSECA et de Consuelo LINS DI BRITO, de nationalité brésilienne, prostituée,

sans domicile ni résidence connus, est citée à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 19 février 2019 à 9 heures, sous la prévention de destruction ou dégradations volontaires d'un véhicule.

Délit prévu et réprimé par les articles 26 et 382 du Code pénal.

*Pour extrait :*  
*P/ Le Procureur Général,*  
*Le Premier Substitut du Procureur Général,*  
 C. COLLE.

---

## GREFFE GÉNÉRAL

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL GATOR, a arrêté l'état des créances à la somme de NEUF CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS ET TRENTE CENTIMES (993.098,30 euros).

Monaco, le 16 janvier 2019.

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONTE CARLO LIMOUSINE, a renvoyé ladite SAM MONTE CARLO LIMOUSINE devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du 8 février 2019.

Monaco, le 16 janvier 2019.

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-Président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SAM MONTE CARLO LIMOUSINE, a arrêté l'état des créances à la somme de SEPT CENT CINQUANTE-CINQ MILLE NEUF CENT QUATRE-

VINGT-DIX EUROS ET SOIXANTE-HUIT CENTIMES (755.990,68 euros), sous réserve des admissions des droits non encore liquidés des SERVICES FISCAUX, de l'AG2R, de la CAR et de la CCSS et de la réclamation d'Ernst & Young.

Monaco, le 16 janvier 2019.

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL ORYX exerçant sous l'enseigne RICE & CO – SPECIALITES A BASE DE RIZ, a renvoyé ladite SARL ORYX devant le Tribunal pour être statué sur la solution à donner à la procédure à l'audience du vendredi 8 février 2019.

Monaco, le 16 janvier 2019.

---

### EXTRAIT

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Adrian CANDAU, Juge au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL ORYX, exerçant sous l'enseigne RICE & CO – SPECIALITES A BASE DE RIZ, a arrêté l'état des créances à la somme de TROIS CENT SOIXANTE-DIX MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-TREIZE EUROS QUATRE-VINGT-DIX-NEUF CENTIMES (370.793,99 euros).

Monaco, le 16 janvier 2019.

---

### EXTRAIT

---

Les créanciers de la cessation des paiements de la SCS VIALE & CIE exerçant sous l'enseigne UNE FEMME A SUIVRE, dont le siège social se trouve 17, rue de Millo à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 janvier 2019.

---

**EXTRAIT**

---

Les créanciers de la cessation des paiements de M. Dario VIALE, demeurant 10, boulevard Jean Hibert, 06400 Cannes, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au « Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 17 janvier 2019.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Geneviève VALLAR, Juge-commissaire de la cessation des paiements de la SARL MP & SILVA, a prorogé jusqu'au 4 octobre 2019 le délai imparti au syndic Mme Bettina RAGAZZONI, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 21 janvier 2019.

---

**EXTRAIT**

---

Les créanciers de la cessation des paiements de la SARL ALCHEMIE, dont le siège social se trouvait 25, boulevard de Belgique à Monaco, sont avisés du dépôt au Greffe Général de l'état des créances.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article 470 du Code de commerce, dans les 15 jours de la publication au

« Journal de Monaco », le débiteur ainsi que tout créancier est recevable, même par mandataire, à formuler des réclamations contre l'état des créances.

La réclamation est faite par déclaration au Greffe Général ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le greffier en chef en fait mention sur l'état des créances.

Monaco, le 22 janvier 2019.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président du Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL MONACO GOURMET, a arrêté l'état des créances à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT TRENTE-TROIS MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUATRE EUROS ET QUARANTE-QUATRE CENTIMES (2.733.284,44 euros), sous réserve des admissions des droits non encore liquidés des SERVICES FISCAUX, de l'AG2R REUNICA ARRCO, de la CAR et de la CCSS.

Monaco, le 22 janvier 2019.

---

**EXTRAIT**

---

Par ordonnance en date de ce jour, M. Sébastien BIANCHERI, Vice-président au Tribunal de première instance, Juge-commissaire de la liquidation des biens de la SARL EURO RENOVATION, exerçant sous l'enseigne « D & D DESIGN D'INTERIEUR », a arrêté l'état des créances à la somme de UN MILLION CINQ CENT CINQUANTE-TROIS MILLE QUATRE-VINGT-UN EUROS ET QUATRE CENTIMES (1.553.081,04 euros), sous réserve des admissions des droits non encore liquidés de la DIRECTION DES SERVICES FISCAUX, de la DIRECTION GENERALE DES FINANCES, de l'AG2R, de la CAISSE DE CONGES PAYES DU BATIMENT, de la CAR, de la CCSS et des admissions provisionnelles de la SCI ANAIS et de M. Francesco GALIFFO.

Monaco, le 22 janvier 2019.

---

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 7 janvier 2019, M. Thierry BAUDUIN et Mme Michèle PEGLION, son épouse, domiciliés numéro 17, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, ont consenti au renouvellement de la gérance libre, à compter du 13 janvier 2019 pour se terminer le 12 janvier 2025, au profit de M. Nicolas MARQUEZ, domicilié Villa Farnese, numéro 71, avenue Cernuschi, à Menton (France), d'un fonds de commerce de « Vente au détail d'objets, souvenirs, céramiques, objets d'art, curiosités, tableaux, livres, petits meubles rustiques, cartes postales, timbres postaux, vente en gros, demi-gros et détail de tee-shirt et autres produits similaires et notamment personnalisation desdits tee-shirts et produits similaires », exploité 3, rue Colonel Bellando de Castro, à Monaco, sous l'enseigne « CLIN D'ŒIL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de M<sup>e</sup> Nathalie AUREGLIA-CARUSO  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monaco

---

**RÉSILIATION DES DROITS LOCATIFS**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 janvier 2019, la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE IMMOBILIERE DE LA PAIX », au capital de 150.000 euros, ayant son siège social 3, ruelle Sainte-Barbe, à Monaco-Ville, a résilié tous les droits locatifs profitant à Mme Colette Augustine AUDUBERT, veuve de M. Esprit TOSELLO, retraitée, domiciliée 20, boulevard de France, à

Monaco, relativement aux locaux commerciaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble dénommé « LE GOELAND », 19, rue Princesse Caroline, à Monaco, portant le numéro 3B.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 2019.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

---

*Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le soussigné le 17 janvier 2019, M. Daniel CONCAS et Mme Marie BOUDON, son épouse, domiciliés 5, avenue du 3 septembre, à Cap d'Ail (A-Mmes) ont cédé à M. Jean-Michel AMABLE, domicilié 29 bis, avenue Hector Otto, à Monaco, le droit au bail portant sur un local commercial situé niveau Place de Fontvieille, dépendant de l'immeuble « LE MANTEGNA », 18, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 2019.

Signé : H. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Henry REY  
Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ  
LIMITÉE  
« S.A.R.L. V.M. IMMO »**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte du 12 septembre 2018, complété par acte du 15 janvier 2019, reçus par le notaire soussigné,

il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. V.M. IMMO ».

Objet : La société a pour objet pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi numéro 1.252 du douze juillet deux mille deux.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet social ci-dessus.

Durée : 99 années à compter du 5 décembre 2018.

Siège : 27, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

Capital : 15.000 euros, divisé en 100 parts de 150 euros.

Gérant : M. Fabio MANGIFESTA, domicilié 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 25 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

Signé : H. REY.

---

## CESSION DE DROIT AU BAIL

---

### *Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 9 janvier 2019, la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SOFAVI », dont le siège est sis à Monaco, 14, quai Antoine 1<sup>er</sup>, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 99 S 03711, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « SEPHORA MONACO », dont le siège est à Monaco, 17, avenue des Spélugues, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 03 S 04128, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 17, avenue des Spélugues, Centre Commercial Le Métropole, lots n° 104 et 105.

Oppositions éventuelles au lieu de situation des locaux, objet de la cession de droit au bail, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

## RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE

---

### *Deuxième Insertion*

---

Selon acte sous seing privé du 26 novembre 2018, régulièrement enregistré le 12 décembre 2018 (Folio Bd 222, Case 5), la S.A.R.L. WINTERVOGUE, ayant son siège social 4, boulevard des Moulins à Monaco, a prorogé la gérance libre consentie à la société ELEVEN MONTE-CARLO S.A.R.L., ayant siège 4, boulevard des Moulins à Monaco, portant sur un fonds de commerce de vente de prêt-à-porter et accessoires féminins de luxe, exploité à la même adresse sous l'enseigne « ELEVEN MONTE-CARLO », jusqu'à l'échéance du 30 septembre 2020.

Le cautionnement reste inchangé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la bailleuse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

## RENOUVELLEMENT DE LOCATION GÉRANCE

---

### *Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé signé à Paris le 1<sup>er</sup> septembre 2014 et de ses deux avenants,

la société « BENETTON GROUP SRL » succursale à Monaco dont le siège social est situé au 29, boulevard des Moulins 98000 Monte-Carlo, Principauté de Monaco,

a donné en location-gérance à la société « FILEVA SARL » dont le gérant est M. Filippo MARCHIORELLO,



le fonds de commerce d'articles de prêt à porter, accessoires et autres marchandises commercialisés sous les marques propriété de « BENETTON GROUP SRL » sis 29, boulevard des Moulins 98000 Monte-Carlo, Principauté de Monaco.

Cette location-gérance a pris effet le 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour une durée de trois ans jusqu'au 31 décembre 2017 et faute de dénonciation elle se poursuit par tacite reconduction d'année en année pour des périodes d'un an.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

### RENOUVELLEMENT DE CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

---

#### *Première Insertion*

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 10 janvier 2019, enregistré à Monaco le 17 janvier 2019, M. André AIRALDI et Mme Jeanine AIRALDI née PICCALUGA, domiciliés 4, rue Princesse Florestine à Monaco, ont renouvelés pour une durée de six ans à M. Olivier MARTINEZ demeurant 4, rue Princesse Florestine à Monaco, un contrat de gérance libre du fonds de commerce de vente de cartes postales, d'objets souvenirs, de jouets scientifiques, de pellicules photographiques, exploité au 6, Place du Palais à Monaco, sous l'enseigne « Aux Souvenirs de Monaco ».

Oppositions, s'il y a lieu au siège de l'activité dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

### FIN DE GÉRANCE LIBRE

---

#### *Première Insertion*

---

La gérance libre consentie par la SCS « M.L. BRUNO ET CIE » avec siège 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, à M. Alberto Adonai RENZI, demeurant à Monaco, 39, avenue Princesse Grace, relativement à un fonds de commerce de vente d'articles vestimentaires, chaussures, cuir et fourrures, accessoires de mode, retouches, leur importation et leur exportation ; réparations d'articles en cuir, vente de tous accessoires,

maroquinerie, gadgets et portes clés, leur importation et leur exportation, exploité « Palais de la Scala », 1, avenue Henry Dunant, à Monaco, a pris fin le 31 juillet 2017.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de l'activité, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

### S.A.R.L. CARRA

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 juillet 2018, enregistré à Monaco le 20 juillet 2018, Folio Bd 82 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « S.A.R.L. CARRA ».

Objet : « La société a pour objet social :

Le développement auprès des entreprises, de tous logiciels, programmes et systèmes informatiques, plus particulièrement dans le secteur de l'immobilier, de la gestion et de la comptabilité. La fourniture d'assistance, de conseils, d'expertises et de formation dans les différentes activités précitées ainsi que dans le domaine de l'organisation technique et administrative des entreprises.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 6, avenue des Citronniers à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Carlo CASACCIA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

**CUTI BY SICILY S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 octobre 2018, enregistré à Monaco le 8 novembre 2018, Folio Bd 10 R, Case 6, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CUTI BY SICILY S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'importation, l'exportation, la commission, le courtage, la représentation, l'achat, la vente en gros, demi-gros et au détail exclusivement par des moyens de communication à distance, sur catalogue ainsi que les foires et marchés, de tous produits, denrées alimentaires ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 13, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 50.000 euros.

Gérant : M. Rosario SARDI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 16 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 22 octobre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « CUTI BY SICILY S.A.R.L. », M. Rosario SARDI a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 13, avenue des Papalins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**EARTH & PARTNERS S.A.R.L.****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2017, enregistré à Monaco le 6 décembre 2017, Folio Bd 120 V, Case 2, et du 8 juin 2018, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « EARTH & PARTNERS S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger :

pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif, achat, revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 22, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Piero MANARA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**FORBES MONACO**  
(enseigne commerciale « FORBES »)

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 avril 2018, enregistré à Monaco le 7 mai 2018, Folio Bd 158 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « FORBES MONACO » (enseigne commerciale « FORBES »).

Objet : « La société a pour objet :

Toutes opérations d'édition, de diffusion et de publication, à Monaco et à l'étranger, d'un magazine sous toutes ses formes ainsi que la promotion commerciale (notamment la création et l'exploitation de sites internet, d'applications mobiles...) y relative et dans ce cadre exclusivement l'organisation d'événements ; conseils et prestations de services dans les domaines du marketing et des relations publiques ; la régie de tout support publicitaire ; la création, l'achat, la vente et l'exploitation de licences, marques et brevets concernant l'activité et son développement ; sous réserve de ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs et/ou à l'image de la Principauté de Monaco.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : place des Moulins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Luiz COSTA MACAMBIRA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**H&V YACHTING**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 juin 2018, enregistré à Monaco le 6 juin 2018, Folio Bd 170 R, Case 4, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « H&V YACHTING ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

À l'exclusion des activités réservées aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ; la fourniture de services aux particuliers et aux entreprises concernant l'intendance, la maintenance et la gestion administrative de tous types de navires et de biens rattachés ainsi que la représentation fiscale de leurs propriétaires. Commissionnaire en douanes, transitaire en douanes.

Et généralement, toutes opérations, de quelque nature que ce soit, se rattachant à l'objet social énoncé ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Géraldine VERAN, associée.

Gérant : M. Thibault HERMANT, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 22 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**LDR 22****CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 17 octobre 2018, enregistré à Monaco le 5 novembre 2018, Folio Bd 193 R, Case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « LDR 22 ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Exclusivement dans le domaine de la mode, la mise en relation, l'intermédiation, l'assistance, la promotion de marques pour le compte des professionnels de la haute couture et maisons de mode.

Et plus généralement, toutes opérations commerciales ou industrielles, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 37, avenue des Papalins à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Lucio DI ROSA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 17 octobre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « LDR 22 », M. Lucio DI ROSA a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 37, avenue des Papalins.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**MONACO ALARMES S.A.R.L.**

(enseigne commerciale « MONACO ALARMES »)

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 septembre 2018, enregistré à Monaco le 14 septembre 2018, Folio Bd 91 V, Case 5, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO ALARMES S.A.R.L. » (enseigne commerciale « MONACO ALARMES »).

Objet : « La société a pour objet :

Étude, installation et maintenance de systèmes de sécurité électronique.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 33, rue Grimaldi à Monaco.

Capital : 20.000 euros.

Gérant : M. Éric VANNE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**APPORT D'ÉLÉMENTS DE FONDS DE  
COMMERCE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte du 11 septembre 2018, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « MONACO ALARMES S.A.R.L. » (enseigne commerciale « MONACO ALARMES »), M. Eric VANNE a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'il exploite à Monaco, 33, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**MONACO BIERES INTERNATIONAL**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> août 2018 enregistré à Monaco le 6 août 2018, Folio Bd 86 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « MONACO BIERES INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'import-export, achat, la vente en gros et demi-gros, sans stockage sur place, le négoce, le courtage et le marketing de bières ainsi que tous matériels et équipements techniques liés à cette activité ;

L'aide et l'assistance dans la gestion de la production, dans la commercialisation et la promotion de produits susmentionnés et notamment auprès des brasseurs ;

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 7, rue de l'Industrie à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérante : Mme Marie-Christine GIORDANO, associée.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**OTTO**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ  
À RESPONSABILITÉ LIMITÉE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 13 mars 2018 et 3 avril 2018, enregistrés à Monaco les 15 mars 2018 et 6 avril 2018, Folio Bd 127 R, Case 5, et Folio Bd 43 R, Case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « OTTO ».

Objet : « La société a pour objet, à Monaco et à l'étranger, pour son compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

L'achat et la fourniture de matériel informatique ; la création, la gestion, l'exploitation et la maintenance de parcs informatiques, de sites internet, de logiciels et de toutes activités y afférentes, notamment pour des prestations de services basés sur la cryptologie et l'archivage de données électroniques.

Et généralement, toutes opérations commerciales, mobilières, immobilières et financières se rapportant à l'objet défini ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 9, rue du Gabian, c/o SARL A DOMICILE à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Olivier TAFFIN, associé.



Un exemplaire des actes précités a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

## SAGITAUR

---

### CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 23 juillet 2018 enregistré à Monaco le 27 juillet 2018, Folio Bd 168 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SAGITAUR ».

Objet : « Pour son propre compte, à titre professionnel, habituel et spéculatif :

L'achat, la revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières, à l'exclusion des activités régies par la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002.

Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège : 5 bis, boulevard de Suisse à Monaco.

Capital : 15.000 euros.

Gérant : M. Nicolas DOTTA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

## ESKIMO

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 18, rue de Millo - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 24 octobre 2018, les associés ont décidé de modifier l'article 2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ART. 2. - *Objet*

La société a pour objet :

- L'exploitation d'un concept store comprenant un snack-bar avec vente à emporter et service de livraison ; la vente au détail de denrées alimentaires, d'épicerie fine haut de gamme ainsi que de boissons alcooliques et non alcooliques ;

- L'exposition et la vente de prêt-à-porter, d'articles et accessoires de mode, maroquinerie et chaussures ;

- Et généralement, toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

## MONACOJETS PRIVATE FLYING

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 2, avenue de Grande-Bretagne - Monaco

---

### MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

---

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 14 novembre 2018, les associés ont décidé la modification de l'objet social comme suit :

« En Principauté de Monaco et à l'étranger :

La commission et le courtage en matière de location et de vente d'aéronefs et de navires de plaisance privés, neuf ou d'occasion, à l'exclusion des activités réservées

aux courtiers maritimes aux termes de l'article O. 512-4 du Code de la mer et sous réserve de ne pas se prévaloir du titre protégé de courtier maritime conformément à l'article O. 512-3 dudit Code ;

À titre accessoire et exclusivement pour le compte de sa clientèle, la coordination et l'organisation de toutes prestations de services logistiques y afférentes et notamment l'assistance et la fourniture de services en matière de sélection et de placement du personnel navigant, lequel devra être embauché directement par les propriétaires d'aéronefs ou navires privés, à l'exclusion de la délégation et de la mise à disposition de personnel. ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

## **CHALLENGER STONE SARL**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

---

## **DÉMISSION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 22 août 2018, les associés ont pris acte de la démission de M. Stefan GUSTAFSSON de ses fonctions de cogérant et en conséquence de modifier l'article 10- 1-1° des statuts.

M. Gaurav SULTANIYA demeure seul gérant.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

## **CONCILIUM SARL**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 30.000 euros

Siège social : Villa Bianca - 29, rue du Portier - Monaco

---

## **NOMINATION D'UN COGÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2018, Mme Nathalie ROICOMTE épouse CAVALLARI a été nommée en qualité de cogérante de la société pour une durée indéterminée et l'article 10 des statuts a été modifié en conséquence.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

## **XL CONSULTING**

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 15.000 euros

Siège social : 39, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

---

## **DÉMISSION D'UN GÉRANT**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 octobre 2018, les associés ont pris acte de la démission de Mme Karine GARCIA de ses fonctions de gérante avec effet immédiat et modifié en conséquence les articles 8 et 30 des statuts.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 20 décembre 2018.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

**EC SERVICES**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 57, rue Grimaldi - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement en date du 13 décembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 11, boulevard Albert 1<sup>er</sup> à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 15 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**KARAMEL**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 15, rue Bel Respiro - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 8 octobre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 18, rue de Millo à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 décembre 2018.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**RALLY SPORT MANAGEMENT**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 17, boulevard d'Italie - Monaco

**TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2018, les associés ont décidé de transférer le siège social au 15, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**INFOTECH MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : c/o AAACS - 41, avenue Hector Otto - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 18 octobre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 18 octobre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Gocha AREVADZE avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution c/o AAACS - 41, avenue Hector Otto à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

**LEGEND**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 20, boulevard Rainier III - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 octobre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 octobre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mlle Natalia ZINELLI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez PricewaterhouseCoopers SAM au 24, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

### **L.Q.R**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 33, rue du Portier - Monaco

---

### **TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes des décisions de l'associé unique du 30 novembre 2018, il a été constaté la dissolution de la société, suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main et la transmission universelle de patrimoine au profit de M. Umberto RATTOBALLI.

Un exemplaire du procès-verbal des décisions a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

### **MONAC'ART**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 15.000 euros  
Siège social : 42 bis, boulevard du Jardin Exotique - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 12 décembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 12 décembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur Mme Elena IORI avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 42 bis, boulevard du Jardin Exotique à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 17 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

### **SADKO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 46.000 euros  
Siège social : 9, avenue des Papalins - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30 novembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 30 novembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Marco ERBA avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution chez M. Marco ERBA au 8, quai Jean-Charles Rey à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

---

### **SPORTING ADVANTAGE MONACO**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 50.000 euros  
Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

---

### **DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 19 septembre 2018, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 19 septembre 2018 ;

- de nommer en qualité de liquidateur M. Ivan LJUBICIC avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation ;

- de fixer le siège de la dissolution au 44, boulevard d'Italie à Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 21 janvier 2019.

Monaco, le 25 janvier 2019.

## ASSOCIATIONS

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration reçue le 10 décembre 2018 de l'association dénommée « INTERNATIONAL POLE SPORT AND AERIAL DANCE ACADEMY OF MONACO - ACADEMIE INTERNATIONALE DE POLE SPORT ET DE DANSE AERIENNE DE MONACO ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, 7, avenue Saint-Roman, par décision du Conseil d'administration, a pour objet :

« De promouvoir, d'organiser, faire découvrir et développer la pratique de la Danse acrobatique sur une

barre verticale (connu comme Pole Dance, Pole Fitness ou Pole Exotique), mais aussi la Danse Aérienne (tissu, cerceau, trapèze, cube, spirale, hamac, etc.), l'Accro Yoga (Yoga en Duo), et le Stretching. Ceci sur tout lieu approprié mis à disposition de l'association et sous réserve des autorisations y afférentes à l'exclusion du domaine public. 1°) Promouvoir la danse acrobatique sur une barre verticale, afin que cette discipline sportive soit reconnue comme un Pôle Sport à part entière à Monaco ; 2°) Promouvoir la Danse Aérienne sur différents équipements (tissus, cerceau, trapèze, cube, spirale, hamac, etc.) pour que cet Art Aérien soit accessible à tout le monde de 5 à 77 ans à Monaco ; 3°) Promouvoir l'Accro Yoga (Yoga en Duo) mélange de yoga, d'acrobatie et de modelage du corps, mais aussi le Stretching (assouplissement et étirements du corps). Ces deux disciplines sont accessibles à tout le monde, bénéfiques pour la santé physique et mentale et à pratiquer en salle ou en plein air à Monaco ».

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations, et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts reçue le 29 novembre 2018 de l'association dénommée « ASSOCIATION DES PORTUGAIS DE MONACO ».

Les modifications adoptées portent sur l'article 2 relatif à la dénomination qui devient « Association Folklorique des Portugais de Monaco » en abrégé « A.F.P.M. » sur l'article 3 relatif au siège social qui est désormais situé 1, rue Augustin Vento et sur une refonte des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONÉGASQUES

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 janvier 2019
C.F.M. Indosuez Monétaire	08.04.1992	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	281,57 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.813,86 EUR



Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 janvier 2019
Monaco International Part Euro	11.03.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.185,74 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.386,56 USD
Monaco Court-Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.086,49 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	4.703,60 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	2.103,18 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.445,85 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.441,28 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.358,40 EUR
Monaco High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.043,61 EUR
C.F.M. Indosuez Equilibre FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.368,03 EUR
C.F.M. Indosuez Prudence FCP	19.01.2001	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.404,76 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.191,71 EUR
Capital Long Terme Part P	13.06.2001	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.433,28 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	660,54 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.446,53 EUR
C.F.M. Indosuez Actions Multigestion	10.03.2005	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.403,87 EUR
Monaco Court-Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	6.016,75 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.581,95 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	864,28 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.410,68 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.401,29 EUR
Capital Long Terme Part M	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	63.488,40 EUR
Capital Long Terme Part I	18.02.2010	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	660.927,08 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.124,85 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.158,28 USD
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	Rothschild Martin Maurel Monaco Gestion (RMMM)	Rothschild Martin Maurel Monaco (RMMM)	1.070,21 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 18 janvier 2019
Monaco Horizon Novembre 2021	03.12.2015	C.M.G.	C.M.B.	1.057,47 EUR
Monaction International Part H USD	05.07.2016	C.M.G.	C.M.B.	1.167,70 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 17 janvier 2019
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	2.078,43 EUR
C.F.M. Indosuez Environnement Développement Durable	14.01.2003	CFM Indosuez Gestion	C.F.M. Indosuez Wealth	1.867,84 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 22 janvier 2019
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.848.10 EUR



*imprimé sur papier PEFC*

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

